

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 1468
DATE DE LA DÉCISION	:	20160527
DATE DE L'AUDIENCE	:	20160502, à Québec et Montréal, en visioconférence
NUMÉROS DES DEMANDES	:	353370 329037
OBJET DES DEMANDES	:	Vérification de comportement et Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Philippe Coupal
(Maçonnerie Design Plus)
NIR : R-109397-1

Philippe Coupal

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de comportement de Philippe Coupal, faisant affaire sous la raison sociale Maçonnerie Design Plus (Maçonnerie), à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, afin de décider si les déficiences qui lui reprochées peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] La Commission examine aussi le dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds (dossier de conduite) de Philippe Coupal, également administrateur de Maçonnerie, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) a transmis par poste certifiée le 9 mars 2016 à Maçonnerie et Philippe Coupal, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[4] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de Maçonnerie sont énumérés dans son dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds³ (dossier PEVL).

[5] En ce qui concerne Philippe Coupal, les déficiences sont indiquées à son dossier de conduite⁴ pour la période du 17 juin 2013 au 16 juin 2015.

[6] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds et sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La SAAQ, selon ces politiques, a identifié Maçonnerie et Philippe Coupal comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque. Après évaluation, la SAAQ a transmis leur dossier à la Commission.

[8] La raison pour laquelle le dossier PEVL de Maçonnerie est soumis à la Commission est que pour la période du 27 novembre 2013 au 26 novembre 2015, l'entreprise a dépassé le seuil applicable de 13 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en ayant accumulé 14 points.

[9] Les infractions que l'on retrouve au dossier sont les suivantes :

- Deux infractions concernant un excès de vitesse;
- Une infraction concernant un feu rouge;
- Une infraction concernant l'utilisation d'un cellulaire au volant;
- Une infraction concernant une conduite sous sanction;
- Une infraction concernant une signalisation non respectée.

² L.R.Q. c. J-3.

³ Pièce CTQ-2.

⁴ Pièce CTQ-5.

[10] Toutes ces infractions ont été commises par Philippe Coupal.

[11] À l'audience du 2 mai 2016, Maçonnerie et Philippe Coupal sont présents et non représentés par avocat. Le déroulement de l'audience leur est expliqué.

[12] Les deux dossiers sont entendus en même temps. Les parties présentent une preuve commune qui est versée à chaque dossier.

[13] L'avocate de la DSJS fait témoigner Marie-Claude Naud, technicienne en administration à la SAAQ.

[14] Elle explique les diverses infractions notées aux dossiers PEVL et CVL.

[15] Les infractions inscrites à la zone de comportement « Sécurité des opérations » du dossier PEVL de l'entreprise sont les suivantes :

8. Sécurité des opérations

Date	Prov	Description/No événement	Pondération
2014-06-27	QC	Excès de vitesse 70 km/h dans une zone de 50 km/h	1
2014-10-07	QC	Feu rouge	3
2014-12-01	QC	Cellulaire au volant	3
2015-02-27	QC	Conduite sous sanction	3
2015-02-15	QC	Excès de vitesse 119 km/h dans une zone de 90 km/h	2

[16] Une mise à jour⁵ datée du 25 avril 2016 du dossier PEVL de Maçonnerie est déposée, ainsi que la mise à jour du 25 avril 2016 du dossier de conduite⁶ de Philippe Coupal.

[17] La Commission entend le témoignage de Philippe Coupal.

[18] Ce dernier mentionne qu'en date d'aujourd'hui son véhicule de type Ford 350 n'est utilisé que pour usage personnel et est immatriculé véhicule de promenade.

[19] Il est maintenant salarié pour une entreprise spécialisée dans le paysagiste qui possède environ quinze véhicules lourds.

[20] Interrogé concernant les infractions qui lui sont reprochées, Philippe Coupal a fourni des explications pour chacune d'elles.

⁵ Pièce CTQ-3.

⁶ Pièce CTQ-6.

LE DROIT

[21] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[22] Elle constitue également un dossier de conduite sur tout conducteur de tels véhicules selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[23] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[24] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[25] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[26] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[27] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[28] Selon le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[29] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de Maçonnerie, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et à Philippe Coupal, à titre de conducteur de véhicules lourds.

[30] La preuve a démontré que l'entreprise a eu un comportement déficient et a commis des dérogations au *Code de sécurité routière*⁷ et à la *Loi sur les transports*⁸ ainsi qu'à leur règlement. Plus particulièrement, Philippe Coupal est reconnu coupable des infractions visées au paragraphe [15].

[31] La Commission prend en considération que l'entreprise n'est plus en exploitation et ne possède plus de véhicules lourds, donc il serait inutile d'imposer des conditions à Maçonnerie.

[32] Pour ce qui est du dossier de conduite de Philippe Coupal, la preuve démontre que ce dernier a commis plusieurs infractions, soit des excès de vitesse, un feu rouge, une conduite sous sanction, etc.

[33] La Commission conclut qu'afin de corriger les déficiences reprochées, il ne serait pas déraisonnable de faire suivre une formation sur la conduite préventive à Philippe Coupal.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec ;

ACCUEILLE la demande de vérification de comportement de Philippe Coupal, faisant affaire sous la raison sociale Maçonnerie Design Plus, portant le numéro 353370;

MODIFIE la cote de sécurité de Philippe Coupal, faisant affaire sous la raison sociale Maçonnerie Design Plus, portant la mention « satisfaisant »;

⁷ L.R.Q.c.C-24.2.

⁸ L.R.Q.c.T-12.

- ATTRIBUE** à Philippe Coupal, faisant affaire sous la raison sociale Maçonnerie Design Plus, une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Philippe Coupal, faisant affaire sous la raison sociale Maçonnerie Design Plus, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- ACCUEILLE** la demande d'évaluation du comportement de Philippe Coupal, portant le numéro 329037;
- ORDONNE** à Philippe Coupal de suivre une formation concernant la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route, auprès d'un centre de formation en transport;
- ORDONNE** à Philippe Coupal de transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection la preuve écrite de son inscription et du suivi de la formation, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 30 août 2016.**

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Maryse Lord, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière
sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁹

⁹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278